

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 13 JUIL. 2023

ID : 074-247400112-20230711-D_2023_84-DE

2023-84 FINANCES/ CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE RELATIVE A L'AMENAGEMENT
TRANSPORTS EN COMMUN ET D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 1201

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 11 JUILLET 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 5 juillet 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Étaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER,
M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Nathan JACQUET,
Mme Chrystel BUFFARD *procuration*

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL *procuration*, M. Philippe CLERJON *procuration*

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEDEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 Absents : 4

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage :

13 JUIL. 2023

OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE
RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUN ET D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 1201

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUN ET D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 1201

Monsieur le Président explique qu'il est prévu une opération d'aménagement prévoyant les travaux suivants :

- Reprise des voies de circulation de la RD 1201 entre la giratoire de Copponex et le giratoire à l'entrée de Cruseilles
- La création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC)
- La reprise du tourne à gauche et du carrefour menant à la déchetterie (ancienne route de Cruseilles)
- L'aménagement d'une bande cyclable, d'un plateau surélevé de type vague 50 km/h, la reprise du profil en travers et des bordures entre le chemin du moulin et le giratoire en entrée de Cruseilles.

Il précise qu'au vu des compétences respectives de la Communauté de Communes, de la Commune de Cruseilles et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, il convient de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son fonctionnement, de déterminer la maîtrise d'ouvrage et répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service.

Ainsi, le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 500 000 €** dont :

- 1 440 000 € TTC à la charge du Département
- 60 000 € HT à la charge de la Commune

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil que la répartition des charges d'entretien et modalités financières sont précisées dans la convention annexée à la présente.

Vu le Code Général des collectivités

Considérant la nécessité de définir les caractéristiques des aménagements à prévoir sur la RD 1201 à réaliser et son fonctionnement, de déterminer la maîtrise d'ouvrage et répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, de la Commune de Cruseilles et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 13 JUIL. 2023

ID : 074-247400112-20230711-D_2023_84-DE

2023-84 FINANCES/ CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUN ET D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 1201

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, 1 CONTRE (M. Julian MARTINEZ)**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention d'entretien et financière relatif à l'aménagement de d'une voie réservée aux transports en commun et d'une piste cyclable sur la RD 1201

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Acte certifié exécutoire le :

13 JUIL. 2023

Le Président
Xavier BRAND



Commune de CRUSEILLES

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

Relative à l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) sur la RD 1201 entrée Nord de Cruseilles

PR 37.400 à PR 39.200- Commune de CRUSEILLES

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCPC »

La Commune de CRUSEILLES, représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la CCPC et la Commune, pour l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RD 1201, entrée Nord de Cruseilles, sur le territoire de la Commune de CRUSEILLES.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Reprise des voies de circulation de la RD 1201 entre le giratoire de Copponex et le giratoire à l'entrée de Cruseilles
- La création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC)
- La reprise du tourne à gauche et du carrefour menant à la déchetterie (ancienne route de Cruseilles)
- L'aménagement d'une bande cyclable, d'un plateau surélevé de type vague 50 km/h, la reprise du profil en travers et des bordures entre la route des Moulins et le giratoire en entrée de Cruseilles

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département.

ARTICLE 4 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par le Département.

Le Département procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux d'aménagement de la chaussée, marquage, signalisation**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA Département
- **Travaux de type urbain (bordures, plateau, marquage pépite)**
 - ✓ 100 % du montant HT Commune
 - ✓ TVA Département

ARTICLE 6 - COÛT PREVISIONNEL de l'AMENAGEMENT

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 500 000 € dont :

- ✓ 1 440 000 € TTC à la charge du Département
- ✓ 60 000 € HT à la charge de la Commune

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE à l'AMENAGEMENT

La participation de la Commune sera sollicitée sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

VOIE RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUNS (VRTC)			
REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE LA VRTC HORS ET EN AGGLOMERATION ENTRE LE PR 37.400 ET PR 39.200 DE LA RD 1201	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCPC
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface	x		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)	x		
Signalisation horizontale et verticale liée à la VRTC y compris la bande de rive et la bande séparative T3 5U entre la VRTC et la voie courante			X
Déneigement et salage			X
Assainissement pluvial de la plateforme	X		

Le tronçon considéré consiste en une chaussée de 3.5m à 4 m de large sur une longueur de 1760 mètres linéaires.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCPC
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X	
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X	
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X	
Autres prestations de marquage		X	
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X	
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X	

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge à l'exception des prestations de déneigement et de salage qui sont dévolues à la CCPC. Ces prestations seront assurées par le Département en contrepartie d'une participation financière qui sera versée par la CCPC au Département sur la base du cout moyen kilométrique du déneigement des routes départementales.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - Conditions de réalisation

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 8 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

Le Département assurera le déneigement et le salage de la voie réservée aux transports en commun pour le compte de la CCPC avec un niveau de service équivalent à celui appliqué à la section parallèle de la RD 1201. C'est le CERD d'Andilly qui est chargé de la surveillance des conditions de conduite sur la section considérée de Voirie Réservée aux Transports en Commun.

Ces dispositions s'appliquent en période hivernale, en général du 15 novembre au 15 mars, avec des possibilités d'intervention avant et après selon les conditions météorologiques du moment.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES au Déneigement Salage de la Voirie Réservée aux Transports en Commun.

Les prestations assurées par le Département seront rémunérées à partir d'un coût moyen du kilomètre de déneigement calculé sur la base des coûts réels moyens constatés ces dernières années pour le réseau départemental arrêtés à : 1 800 € TTC du km pour un sens de circulation. Ce coût est un forfait annuel au kilomètre de route, quelle que soit sa localisation et le nombre d'interventions réalisées valable pendant toute la durée de la convention.

En fin de saison hivernale, Le Département émettra un titre de recette à l'encontre du Département du montant correspondant à : Coût de la prestation = Coût moyen du km x longueur de déneigement (1,760 km).

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCPC ou de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCPC ou à la Commune pour faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION


La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

Concernant les prestations de salage-déneigement de la Voirie Réservée aux Transports en Commun, les demandes éventuelles de modification de la convention devront intervenir au plus tard au 30 juin de chaque année pour la saison hivernale suivante.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

<p>CRUSEILLES, le 13.07.2023</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles</p> <p>Xavier BRAND</p> 	<p>CRUSEILLES, le</p> <p>Le Maire,</p> <p>Sylvie MERMILLOD</p>	<p>ANNECY, le</p> <p>Le Président du Conseil départemental de la Haute- Savoie</p> <p>Martial SADDIER</p>
---	--	---